

Nouvelle Politique agricole commune : qu'est-ce qu'un agriculteur actif ?



© 2023 Les Echos Publishing

Vous le savez : avec l'entrée en vigueur, en 2023, de la nouvelle Politique agricole commune (PAC), les exploitants agricoles doivent satisfaire à la définition de l'agriculteur actif pour pouvoir percevoir les aides de la PAC.

Sont concernées les aides du premier pilier (aide de base au revenu, aide redistributive, aide complémentaire JA...), les aides découplées, les aides couplées végétales et animales et certaines aides du second pilier comme les indemnités compensatrices de handicap naturel, les aides à l'agriculture biologique, les MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques) et les aides à l'assurance récolte.

À ce titre, est un agriculteur actif une personne physique ou morale qui met en valeur une exploitation et qui exerce une activité agricole. Dans le cas d'un demandeur sous forme sociétaire, c'est la société qui est considérée comme agriculteur.

Les exploitants individuels

Plus précisément, s'agissant des exploitants individuels, est un agriculteur actif la personne physique qui exerce une activité agricole et qui est affiliée à l'ATEXA (assurance

accidents du travail et maladies professionnelles des exploitants agricoles). Et si elle a plus de 67 ans, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite, tous régimes de retraite confondus.

À noter : les cotisants solidaires sont considérés comme des agriculteurs actifs, quel que soit leur revenu, lorsqu'ils remplissent les conditions pour être affiliés à la MSA et qu'ils exploitent une superficie supérieure à deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement (SMA) ou consacrent plus de 150 heures par an à l'activité agricole.

Les sociétés

Quant aux sociétés, qu'elles soient civiles à objet agricole, comme les Gaec, les EARL, les SCEA ou les GFA exploitants, ou commerciales (SARL, SAS, SA), elles remplissent la condition de l'agriculteur actif lorsque :

- un associé au moins remplit les conditions énoncées ci-dessus pour les exploitants personnes physiques ;
- ou, si aucun associé n'est exploitant, le ou les dirigeants de la société relèvent du régime de protection sociale des salariés agricoles, détiennent, directement ou indirectement, au moins 5 % du capital de la société et, s'ils ont plus de 67 ans, n'ont pas fait valoir leur droit à la retraite.

À noter : les sociétés coopératives de production sont considérées comme agriculteurs actifs si les associés salariés détiennent la majorité du capital social et relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles.

Les autres personnes morales

Les personnes morales de droit public (lycées agricoles) exerçant une activité agricole ainsi que les associations, les fondations et les sociétés coopératives d'intérêt collectif dont les statuts prévoient l'exercice de l'activité agricole

sont considérées comme étant agriculteurs actifs sans avoir à remplir d'autres conditions.

[Décret n° 2023-366 du 13 mai 2023, JO du 14](#)

[Arrêté du 13 mai 2023, JO du 14](#)

© 2023 Les Echos Publishing